

Règlement intérieur

Hurongues, l'îlot nature
La baignade naturelle des Monts du Lyonnais



Communauté de communes des Monts du Lyonnais

790, allée de Pluvy – 69590 POMEYS – 04 37 20 13 09

Table des matières

Article 1 : Objet, gestion et champ d'application	3
Article 2 : Conditions d'accès	3
2.1 Période et horaires d'ouverture	3
2.2 Tarifs et modalités de paiement	3
2.3 Contrôle de l'accès au site de baignade	3
2.4 Restriction d'accès au site	4
Article 3 : Hygiène et tenue	5
3.1 Tenue	5
3.2 Vestiaire	5
3.3 Hygiène	5
Article 4 : interdictions applicables à l'ensemble des usagers	5
Article 5 : interdictions concernant les baigneurs	6
Article 6 : dispositions relatives aux groupes	6
Article 7 : leçons de natation	6
Article 8 : responsabilités	7
8.1 Responsabilités des usagers	7
8.2 Responsabilités de la CCMDL	7
Article 9 : Réclamations - Suggestions	7
Article 10 : Organisation des secours et urgence	7
10.1 POSS	7
10.2 Dispositifs de sécurité	8
10.3 Accidents	8
Article 11 : Application du présent règlement	8

Article 1 : Objet, gestion et champ d'application

La baignade naturelle de Hurongues fait partie intégrante de la zone de loisirs. Elle est la propriété de la **Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)** et est gérée par ses services.

Le fait d'entrer dans l'enceinte de la baignade naturelle de Hurongues constitue une acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 2 : Conditions d'accès

2.1 Période et horaires d'ouverture

Le site de baignade est clôturé et payant.

La période et les horaires d'ouverture de la baignade naturelle de Hurongues pour la saison sont fixés par la CCMDL et par arrêté du maire de Pomeys.

La baignade est ouverte chaque jour durant la période estivale, de 10h30 à 18h30, du début du mois de juillet à la fin du mois d'août. Toutefois, la CCMDL se réserve la possibilité d'ouvrir la baignade à d'autres périodes de l'année.

Durant ces périodes d'ouverture, la baignade naturelle bénéficie d'une surveillance par des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ou des personnes titulaires du brevet national de secours et de sauvetage aquatique (BNSSA). En dehors de ces périodes d'ouverture, l'accès à la baignade naturelle de Hurongues est interdit.

Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure effective de l'évacuation des bassins. L'évacuation des bassins commence 30 minutes avant l'heure effective de la fermeture.

La CCMDL se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et les modes d'utilisation de la baignade naturelle en fonction des impératifs de sécurité, des impératifs sanitaires et des nécessités de services. Elle se garde le droit de fermer la baignade pour ces raisons.

2.2 Tarifs et modalités de paiement

La clientèle est admise à la baignade naturelle de Hurongues après s'être acquittée du droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération de la CCMDL. Les tarifs sont affichés à l'entrée de la baignade.

Afin de faire appliquer la tarification, les agents de la CCMDL seront autorisés à demander toute pièce d'identité permettant d'établir l'âge des clients et tout document justifiant d'une domiciliation dans le périmètre géographique de la CCMDL.

2.3 Contrôle de l'accès au site de baignade

Chaque client s'étant acquitté du droit d'entrée se verra remettre un bracelet de contrôle. Ce bracelet est à usage unique et personnel. Il ne peut être transmis à une autre personne. Ce bracelet doit être impérativement porté au poignet pendant toute la durée de présence au sein de l'établissement. Toute personne ne portant pas le bracelet et ne pouvant justifier de sa présence sur le site pourra s'en voir exclure.

Les personnes munies de ces bracelets pourront aller et venir, à leur guise, en dehors de l'enceinte de la baignade. Elles devront pour cela présenter leur bracelet au contrôle d'entrée.

Un agent de la CCMDL est chargé de l'encaissement du droit d'entrée. Il est autorisé à refuser l'entrée à toute personne ne respectant pas le règlement intérieur de la baignade naturelle de Hurongues.

2.4 Restriction d'accès au site

Fréquentation maximale

Pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être limité ou temporairement suspendu lorsque la capacité d'accueil maximale autorisée est atteinte ou sur décision du gestionnaire ou des personnels de surveillance.

Condition d'âge

L'accès à la baignade est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans, qui peut justifier de son âge et qui doit garder l'enfant sous sa surveillance constante. Les personnes ne respectant pas ces règles peuvent être exclues de l'établissement, sans que cela donne droit au remboursement de l'entrée.

Substances psychoactives ou illicites

Toute personne en possession de substances psychoactives (alcool et drogues diverses) et/ou manifestement sous l'emprise de l'une de ces substances se verra exclure ou interdire l'accès au site de baignade.

Les substances illicites sont interdites sur le site. Ces dernières peuvent faire l'objet d'un signalement.

Comportement violent

Toute personne, dont le personnel de la CCMDL a constaté la manifestation de violence verbale et/ou physique et/ou de comportement inapproprié sur le site de baignade ou ayant l'intention d'y pénétrer se verra exclure ou interdire l'accès à la baignade.

Verre

L'introduction de bouteille de verre est interdite sur le site.

Matériel de cuisson

Il est interdit d'introduire, ou d'utiliser tout barbecue, réchaud ou appareil de cuisson générant une flamme ou des braises dans l'enceinte de la baignade. Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la zone de loisirs.

Animaux

L'accès au site est interdit à tout animal, y compris les animaux domestiques tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés dans les cadres des secours et/ou de la sécurité du site ou des animaux assistant des personnes handicapées du type chien d'aveugle ; cependant, il est strictement interdit pour ces animaux d'accéder aux bassins de baignade.

Etat de santé

Toute personne portant un plâtre ou une résine se verra interdire l'accès aux bassins.

Article 3 : Hygiène et tenue

3.1 Tenue

La tenue des visiteurs doit à tout moment être décente. La nudité est strictement interdite y compris sous les douches collectives.

3.2 Vestiaire

Le site de baignade comporte des vestiaires homme et des vestiaires femme. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires ou les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès des vestiaires femme est réservé exclusivement aux personnes de sexe féminin accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 8 ans. Il en est de même pour le vestiaire homme réservé aux personnes de sexe masculin accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 8 ans.

Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels. Ces casiers fonctionnent par cadenas. Ils ne doivent pas contenir d'objets de valeur.

La CCMDL décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou destruction de vêtements ou objets entreposés dans les casiers, vestiaires ainsi que sur les plages.

3.3 Hygiène

Le passage sous la douche est obligatoire avant chaque entrée dans les bassins. L'usage du savon est formellement interdit dans les bassins.

A des fins de protection, l'utilisation de crème solaire est efficace contre le rayonnement UV. Néanmoins, afin d'en améliorer l'efficacité, le baigneur doit respecter un certain temps avant de se mettre à l'eau. Il devra par ailleurs passer systématiquement sous les douches avant de se rendre dans les bassins pour éviter une dispersion des polluants dans l'eau.

Il est désormais admis que l'usage de crème solaire a un impact négatif sur les écosystèmes. A des fins de protection, la CCMDL recommande le port de vêtement anti-UV et un usage raisonnable de crème solaire, de préférence, respectueuse de l'environnement.

Pour les bébés, le port d'une couche spécialement adaptée est obligatoire.

Article 4 : interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

- De fumer ou de vapoter dans l'ensemble du site de baignade
- De pénétrer dans les locaux de service (infirmerie, bureau des maîtres-nageurs, stockage du matériel) sans autorisation, à plus forte raison de toucher au matériel de sauvetage.
- D'emporter du matériel appartenant à l'établissement
- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public.
- De marcher avec des chaussures sur le platelage autour des bassins
- D'introduire ou de jeter sur les plages, dans les bassins ou dans le lac tout objet susceptible de blesser, de provoquer une gêne ou de polluer le site
- D'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet
- De manger sur le platelage bois entourant les bassins ou dans l'eau
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site (cris répétés, sifflement, ...)
- D'utiliser des appareils sonores amplifiés de nature à nuire à la tranquillité d'autrui

- De courir sur les pontons
- De photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement.
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte sans y avoir été autorisé

Article 5 : interdictions concernant les baigneurs

Il est formellement interdit :

- De simuler une noyade
- De plonger
- De rester sur les échelles d'accès au bassin
- Pour prévenir tout risque d'accident, de pratiquer les apnées dans le bassin
- D'immerger d'autres baigneurs contre leur gré
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs
- D'introduire quelconque objet dans l'eau dont l'autorisation expresse relève du responsable de bassin, exception faite des ballons gonflables, bouées, brassards et gilets de sauvetage.
- D'uriner, de déféquer, de cracher dans les bassins ou sur les plages ou de polluer l'eau de toute autre façon.

Les équipements de type masques, tubas, palmes, plaquettes sont autorisés.

Article 6 : dispositions relatives aux groupes

Les membres des groupes ou associations ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité.

Pendant la période estivale, les groupes, associations et centres de loisirs de plus de 15 enfants doivent faire une demande spécifique et s'inscrire préalablement sur un planning. Ils ne peuvent venir que le matin en semaine de 10h30 à 12h.

Les groupes de moins de 15 enfants peuvent avoir accès à la baignade les après-midis par tranche de 2h maximum, sous réserve de planification et de l'accord de la direction.

Dès leur arrivée sur le bassin, le responsable du groupe doit se présenter au maître-nageur de service. Ce dernier donne les consignes de fonctionnement et de sécurité. Le responsable de groupe ou d'association est le garant de l'application du règlement intérieur par l'intégralité des personnes dont il a la responsabilité.

Le nombre d'encadrants doit être conforme à la réglementation en vigueur à savoir :

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans : 1 éducateur pour 5 enfants

Pour les enfants âgés de 6 ans et plus : 1 éducateur pour 8 enfants

Les responsables de groupe doivent veiller : au déshabillage des membres de leur groupe dans les vestiaires prévus à cet effet, au passage obligatoire aux douches.

Article 7 : leçons de natation

Des leçons de natation (individuelles ou en groupe) peuvent être dispensées contre rémunération par du personnel engagé par la collectivité pendant les heures d'ouverture au public. Aucun cours ne saurait être dispensé dès lors que l'agent est en poste de surveillance.

Des séances de cours collectifs pour enfants sont proposées au public. Les personnes intéressées devront s'inscrire auprès de l'agent d'accueil.

Seuls les maîtres-nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu, d'une carte professionnelle et d'une attestation en responsabilité professionnelle sont habilités à donner ces leçons rétribuées. Elles sont payables à la caisse en fonction des tarifs arrêtés par la CCMDL.

Article 8 : responsabilités

8.1 Responsabilités des usagers

La CCMDL ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels survenus dans l'enceinte de la baignade naturelle. Tout objet trouvé sera déposé à la caisse.

La CCMDL décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation inappropriée des installations ou du matériel (à d'autres fins que ce pourquoi ils sont prévus) ainsi qu'à l'inobservation du règlement intérieur.

Les usagers et utilisateurs sont considérés comme directement responsables.

Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent d'un point de vue civil.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier. Le ou les auteurs, ou la personne dont ils dépendent, en seront pécuniairement rendus responsables. Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitations éventuelles.

Toute personne refusant de se soumettre au règlement intérieur s'expose à des poursuites ou des sanctions. L'accès à la baignade naturelle pourra ensuite lui être interdit pour une période déterminée ou allant même jusqu'à l'exclusion définitive.

Tout conflit d'usagers doit obligatoirement être signalé au personnel de la baignade qui prendra les mesures nécessaires à la sécurité et au respect de l'ordre.

8.2 Responsabilités de la CCMDL

La baignade est placée sous la responsabilité du gestionnaire de site désigné par le Président de la CCMDL. La surveillance et la sécurité de baignade sont placées sous la responsabilité des surveillants de baignade. Les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'espace de baignade.

La CCMDL effectue des analyses régulières pour s'assurer que la qualité sanitaire des eaux de baignade est conforme à la réglementation. Les résultats des analyses bimensuelles sont affichés à l'entrée des bassins.

Article 9 : Réclamations - Suggestions

Un registre de doléance est disponible à l'entrée de l'établissement afin que les usagers puissent noter d'éventuelles remarques. Les observations ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

Article 10 : Organisation des secours et urgence

10.1 POSS

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) est affiché à l'entrée de la baignade naturelle.

Le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance

des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans l'établissement.

Il est rappelé que le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités de l'établissement et de planification des secours et a pour objectif :

De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de la baignade ;

De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;

De préciser les mesures d'urgence définies par le responsable en cas de sinistre ou d'accident.

10.2 Dispositifs de sécurité

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des surveillants habilités à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité.

En fonction de l'affluence, une ligne d'eau pourra être installée dans le sens de la longueur pour les usagers désirant nager en continu. Les surveillants de baignade sont les seuls décisionnaires quant à la mise en place de cette ligne de nage.

Lorsqu'un ou plusieurs surveillants est amené à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance de l'ensemble des bassins, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignades devront être fermées au public.

10.3 Accidents

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime et sinon par les témoins, aux surveillants qui prendront les mesures nécessaires.

Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Article 11 : Application du présent règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la baignade naturelle. Il est consultable sur le site internet <https://hurongues-ilotnature.fr> de la baignade naturelle des Monts du Lyonnais.

Le Président, la direction et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président,

Régis Chambe